

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 15 MAI 2014
Centre Rural d'Animation – PIEGROS LA CLASTRE**

Date de convocation : 6 mai 2014

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 34

Présents : Marie-Pascale ABEL-COINDOZ ; Jean-Christophe AUBERT ; Lionel BARRAL ; Jean-Louis BAUDOUIN ; Vincent BEILLARD ; Denis BENOIT ; Gilles BON ; Marcel BONNARD ; François BOUIS ; Gisèle CELLIER ; Anne-Marie CHIROUZE ; Audrey CORNEILLE ; Marie-Christine DARFEUILLE ; Caryl FRAUD ; Agnès HATTON ; Thierry JAVELAS ; Laurent JEGOU ; Jean-François LEMERY ; Yvan LOMBARD ; Gilles MAGNON ; Joël MANDARON ; Marilynne MANEN ; Franck MONGE ; François PEGON ; Pierrot ROETYNCK ; Marie-Jo PIEYRE ; Jean-Pierre POINT ; Béatrice REY ; Sylvie SANIAL ; Frédéric TEYSOT ; Paul VINDRY

Absents Excusés : Samuel ARNAUD ; Philippe HUYGHE ; Hervé MARITON ;

Pouvoir : Samuel ARNAUD à Marie-Pascale ABEL-COINDOZ ; Philippe HUYGHE à Denis BENOIT ; Hervé MARITON à Béatrice REY

Election secrétaire séance : Joël MANDARON

1. Approbation du compte rendu de la séance de mars 2014

Le Compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. Approbation du compte rendu de la séance d'avril 2014

Des erreurs sont survenues lors des envois et le bon exemplaire est remis aux membres présents.

V BEILLARD prend la parole pour revenir sur les élections d'avril : Il explique qu'à son arrivée il avait la volonté de travailler en commun et il considère que le jeu n'a pas été joué par une majorité d'élus. Le vote du 7^{ème} vice-président n'est pas légitime et cette élection est un déni de démocratie. Il demande à F PEGON de donner sa démission.

F PEGON lui répond en expliquant qu'il est élu depuis plusieurs années et qu'il a largement travaillé à la construction de cette intercommunalité. Le nouveau mode électoral lui a permis d'être membre du Conseil Communautaire et par conséquent d'être élu en tant que Vice-président. Il souhaite œuvrer pour les habitants du territoire.

Le Président conclue sur le fait qu'il souhaite travailler avec les élus de Saillans comme avec les autres. Il souhaite que tout le monde participe aux décisions pour construire ensemble un projet de territoire.

Le Compte rendu est approuvé à l'unanimité.

3. Désignation des représentants de la CCCPS auprès des syndicats

Le Président propose un vote à main levée qui est accepté par tous. Les membres sont désignés comme suit.

	TITULAIRES	Commune	SUPPLEANTS	Commune
Syndicat Mixte de la Vallée de la Drôme	BEILLARD V DARFEUILLE MC LOMBARD MAGNON G REY B VINDRY P	Saillans Espenel Crest Piégros la Clastre Crest Mirabel et Blacons	BENOIT D CORNEILLE A HATTON A MANDARON PEGON F POINT JP	Aouste Sur Sye Crest Saillans Piégros La Clastre Saillans Crest
Contrat de développement Durable Rhône Alpes	BEILLARD V DARFEUILLE MC LOMBARD MAGNON G REY B VINDRY P	Saillans Espenel Crest Piégros la Clastre Crest Mirabel et Blacons	BENOIT D CORNEILLE A HATTON A MANDARON PEGON F POINT JP	Aouste Sur Sye Crest Saillans Piégros La Clastre Saillans Crest
Commission Locale de l'Eau	MONGE F	Vercheny		
Syndicats Mixtes de la Rivière Drôme	BENOIT D CORNEILLE A FRAUD C HATTON A LOMBARD Y MANDARON J MONGE F ROETYNCK P	Aouste Sur Sye Crest Crest Saillans Crest Piégros La Clastre Vercheny Véronne	AUBERT JC BARRAL L BEILLARD V BON G CELLIER G CHIROUZE AM DARFEUILLE MC TEYSSOT F	Aurel Mirabel et Blacons Saillans Crest Crest Crest Espenel Chastel Arnaud
Comité de pilotage Biovallée	MAGNON G HATTON A	Piégros La Clastre Saillans	ABEL COINDOZ MP HUYGUES P	Aubenasson Aouste Sue Sye
Centre Local d'Information et de Coordination	CELLIER G CHIROUZE AM DARFEUILLE MC	Crest Crest Espenel	LOMBARD Y MANEN M MONGE F	Crest Mirabel et Blacons Vercheny
Syndicat de Traitement des Déchets Drôme Ardèche	VINDRY P	Mirabel et Blacons	LOMBARD Y	Crest
Initiative Vallée de la Drôme Diois	HUYGUES P REY B	Aouste Sur Sye Crest	BOUIS F CORNEILLE A	Crest Crest
Mission Locale	BEILLARD V REY B	Saillans Crest	CHIROUZE AM DARFEUILLE MC	Crest Espenel
CTEF	BEILLARD V REY B	Saillans Crest	CHIROUZE AM DARFEUILLE MC	Crest Espenel

Office de tourisme du Pays de Saillans	HATTON A PEGON F	Saillans Saillans	JAVELAS T ROETYNCK P	St Sauveur en Diois Véronne
Office de tourisme de Crest et sa Région	BARRAL L BEILLARD V BOUIS F CELLIER G CORNEILLE A REY B POINT JP	Mirabel et Blacons Saillans Crest Crest Crest Crest Crest	BAUDOUIN JL BON G CHIROUZE AM FRAUD C JAVELAS T MANEN M PEGON F	St Benoit en Diois Crest Crest Crest St Sauveur en Diois Mirabel et Blacons Saillans
Comité de pilotage Plan Pastoral Territorial	ABEL COINDOZ MP	Aubenasson	BONNARD M	Rimon et Savel
CNAS	MAGNON G	Piégros La Clastre		
Crèche « les petits bouts »	BEILLARD V	Saillans	DARFEUILLE MC	Espenel
Cantine « les gourmands du Pays de Saillans »	BEILLARD V	Saillans	ABEL COINDOZ MP	Aubenasson
Crèche les Tchoupinets	PIEYRE MJ	Aouste sur Sye	DARFEUILLE MC	Espenel
MJC Nini Chaize	JEGOU L CHIROUZE AM	Aouste Sur Sye Crest	DARFEUILLE MC BENOIT D	Espenel Aouste Sur Sye

Le conseil communautaire se prononce à l'unanimité de ses membres pour approuver ce tableau.

4. Représentant au conseil de surveillance des Etablissements publics de santé

En raison du renouvellement des élus composant les conseils communautaires, il convient de redéfinir les nouveaux membres qui siégeront au conseil de surveillance des établissements publics de santé. Selon les critères définis par l'Article L.6143-6 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2009-879, Il faut désigner un représentant de la CCCPS pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest qui devra compléter le formulaire d'attestation sur l'honneur.

Le conseil communautaire désigne le membre représentant la Communauté de Communes et son suppléant à l'unanimité: AM CHIROUZE titulaire et Y LOMBARD suppléant

5. Délégation de pouvoir au Président

Les articles L 5221-1, L 5211-2 et L 2122-22, L 2122-23 du CGCT prévoient la possibilité pour l'organe délibérant d'un EPCI de déléguer certains pouvoirs au Président à l'exception des actions suivantes :

- Du vote du Budget, de l'Institution et de la fixation des taux ou taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Dès lors, le Président se voit donner délégation pour les actions suivantes au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Les Domaines), le montant des offres à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite fixée par le conseil communautaire ;
- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de l'intercommunalité préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire;
- D'autoriser, au nom de l'intercommunalité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

La délibération est approuvée à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

6. Création de postes occasionnels sur l'ensemble du Mandat du Président.

Le Président explique que dans l'intérêt du bon fonctionnement des services, il s'avère que la création de poste contractuel est parfois indispensable et urgente. Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son Article 3 ; 3-1, la collectivité peut recruter des agents contractuels afin de palier à une surcharge de travail, à des remplacements temporaires et des activités saisonnières ou occasionnelles.

Le Président propose également la possibilité de créer des postes dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE), et ce selon les besoins du service.

La délibération est approuvée à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

7. Définition des commissions internes présidées par le Président et ou le Vice-Président délégué

Vincent BEILLARD a interrogé avant le conseil le Président afin d'ouvrir les commissions de travail aux membres des conseils municipaux des communes. Les commissions étant restreintes et le règlement intérieur ne le permettant pas, il a souhaité s'exprimer malgré tout.

Le Président lui explique que le règlement intérieur en vigueur ne permet qu'aux délégués communautaires de siéger dans les commissions intercommunales.

Agnès HATTON souhaite qu'il y ait malgré tout une réflexion sur ce point afin de ne pas se priver des compétences de certains conseillers municipaux.

Vincent BEILLARD précise que dans certaines Communauté de Communes, ce sont des membres d'associations qui participent aux travaux des commissions.

Jean Pierre POINT estime que parfois, il serait judicieux d'inviter des personnes compétentes.

Le Président lui répond que l'article 21 du Règlement intérieur le prévoit et qu'il sera important de s'appuyer sur des personnes compétentes.

Béatrice REY précise que des commissions composées de 12 personnes sont déjà bien remplies.

Denis BENOIT suggère de mener malgré tout une réflexion sur ce sujet afin d'envisager d'enrichir les commissions de compétences extérieures.

Commission « économie »	Commission « aménagement habitat et énergie »	Commission « Finances »	Commission « Fibre optique »
REY Béatrice	VINDRY Paul	BENOIT Denis	BENOIT Denis
HUYGHE Philippe	HUYGHE Philippe	BOUIS François	CORNEILLE Audrey
BENOIT Denis	BENOIT Denis	LOMBARD Yvan	BON Gilles
BOUIS François	ABEL COINDOZ Marie Pascale	CELLIER Gisèle	REY Béatrice
REY Béatrice	POINT Jean Pierre	REY Béatrice	ARNAUD Samuel
BON Gilles	BON Gilles	FRAUD Caryl	BOUIS François
CORNEILLE Audrey	CHIROUZE Anne Marie	ARNAUD Samuel	LOMBARD Yvan
CELLIER Gisèle	LEMERY Jean François	DARFEUILLE Marie Christine	MANDARON Joël
VINDRY Paul	MANDARON Joël	MANEN Maryline	BAUDOUIIN Jean Louis
MAGNON Gilles	HATTON Agnès	VINDRY Paul	
BONNARD Marcel		MAGNON Gilles	
MONGE Franck		BONNARD Marcel	
		PEGON François	
		HATTON Agnès	

Commission « sports »	Commission « Sociale »	Commission « Environnement »	Commission « Tourisme et
-----------------------	------------------------	------------------------------	--------------------------

			agriculture »
FRAUD Caryl	DARFEUILLE Marie Christine	LOMBARD Yvan	PEGON François
JEGOU Laurent	PIEYRE Marie Jo	AUBERT Jean Christophe	CORNEILLE Audrey
POINT Jean Pierre	CHIROUZE Anne Marie	REY Béatrice	CELLIER Gisèle
LOMBARD Yvan	REY Béatrice	CELLIER Gisèle	FRAUD Caryl
ARNAUD Samuel	CELLIER Gisèle	LEMERY Jean-François	BON Gilles
VINDRY Paul	MANEN Maryline	BARRAL Lionel	BARRAL Lionel
MAGNON Gilles	BEILLARD Vincent	MANEN Maryline	MANDARON Joël
BEILLARD Vincent	MONGE Franck	MANDARON Joël	BEILLARD Vincent
JAVELAS Thierry		HATTON Agnès	BAUDOUIN Jean Louis
BOUIS François		BAUDOUIN Jean Louis	JAVELAS Thierry
		MONGE Franck	MONGE Franck
		BACHELIER Hélène	Pierrot ROETYNCK

Le Président rappelle son souhait de faire travailler les commissions et qu'il y ait une vraie participation de leurs membres et notamment des vice-Présidents.

Cette désignation est approuvée à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

8. Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le Président rappelle qu'une délibération précédente avait créé la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées chargée d'évaluer les transferts de charges et de se prononcer lors de tout nouveau transfert de charges. Au vu du renouvellement des conseillers communautaires, il est obligatoire de renommer les membres de la CLECT.

La loi ne fixe aucune règle quant au nombre de membres de la CLECT. Pour autant, chaque commune membre de l'EPCI devant obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT (article 1609 nonies C IV § 1er du Code Général des Impôts), celle-ci compte nécessairement au minimum autant de membres que l'EPCI compte de communes membres. Cette disposition est donc de nature à garantir la représentation de chaque commune membre de l'EPCI.

Selon le règlement intérieur de la CLECT voté lors de sa dernière séance, la CLECT est composé : d'un titulaire et d'un suppléant qui ne pourra siéger qu'en cas d'absence du représentant titulaire par communes et de 2 membres supplémentaires (titulaires et suppléants qui ne pourront siéger qu'en cas d'absence) pour la commune de Crest au vu des charges transférées.

La CLECT lors de sa prochaine réunion devra élire un Président et deux Vice-Présidents :

<p>Commune d'Aouste Sur Sye :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire : Denis BENOIT • Suppléant : Laurent JEGOU 	<p>Commune d'Aubenasson :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire : Pascal MOREAU • Suppléant : Marie Pascale ABEL-COINDOZ
<p>Commune d'Aurel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire : Marie Ange BARNAUD • Suppléant : Jean Christophe AUBERT <p>Commune de Crest :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaires : Béatrice REY, Yvan LOMBARD, Gisèle CELLIER • Suppléants : Jean Pierre POINT, Anne Laure BOUTEILLE, Anne Marie CHIROUZE. 	<p>Commune de Chastel Arnaud :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire : Frédéric TEYSSOT • Suppléant : Fabrice GRANGEON <p>Commune d'Espenel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire : Marie Christine DARFEUILLE • Suppléant : Mireille GIROUIN
<p>Commune de La Chaudière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire : Jean François LEMERY • Suppléant : Claude MARCHAND 	<p>Commune de Mirabel et Blacons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire Maryline Marilyne MANEN • Suppléant : Paul VINDRY
<p>Commune de Piégros La Clastre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire : Gilles MAGNON • Suppléant : Joël MANDARON 	<p>Commune de Rimon et Savel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire : Marcel BONNARD • Suppléant : Jean Pierre GROSSEIN
<p>Commune de Saillans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire : Agnès HATTON • Suppléant Vincent BEILLARD 	<p>Commune de Saint Benoit en Diois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire : Jean Louis BAUDOUIIN • Suppléant : Olivier BRUN
<p>Commune de Saint Sauveur en Diois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire : Bernard PUC • Suppléant : Thierry JAVELAS 	<p>Commune de Vercheny :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire : Franck MONGE • Suppléant : Bernard PELISSIER
<p>Commune de Véronne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire : Hélène PELAEZ-BACHELIER • Suppléant : Pierrot ROETYNCK 	

Franck MONGE demande si les suppléants pourront être présents lors des réunions même en présence du titulaire. Il est précisé dans le règlement intérieur de la CLECT que les suppléants ne peuvent pas siéger.

La désignation des nouveaux membres de la CLECT est approuvée à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

9. Autorisation d'envoi par mail du conseil communautaire, auprès des délégués suppléants.

Le Président explique la démarche, mise en place par les services, de limiter l'utilisation de papier dans un souci de limiter les atteintes portées à l'environnement ainsi que les dépenses publiques.

Il explique ensuite l'obligation d'information des délégués communautaires titulaires et suppléants quant à la tenue des séances et par conséquent, l'envoi en nombre important de documents accompagnant la convocation (note des synthèses et documents annexes).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

10. Appel à projet LEADER.

Le Président explique que le programme LEADER est un programme européen dépendant de la politique agricole commune. Concrètement, c'est une enveloppe financière attribuée à des territoires organisés pour le financement de projet de territoire. Il faut ainsi bâtir une stratégie locale de développement local prenant également en compte les attentes des acteurs privés. Le dossier de candidature est à bâtir durant l'année 2014 en lien avec un appel à projet qui devrait être publié le 17 avril.

Ce programme LEADER pourrait apporter au territoire une enveloppe financière de 2.2 millions d'€ (montant moyen) permettant ainsi de financer les actions de notre territoire.

Deux thématiques ont d'ores et déjà été identifiées au regard des enjeux du territoire et des actions déjà engagées dans d'autres domaines :

- ⇒ Changement de pratiques, préservation et valorisation des ressources : Cibler une stratégie de développement local à la croisée des enjeux de gestion durable des ressources et du devenir des filières économiques locales permettrait d'identifier les leviers d'actions pour contribuer à un développement durable du territoire créateur d'emplois et de richesses. Cette dynamique peut s'inscrire dans le cadre d'une gouvernance environnementale locale pour sensibiliser et accompagner les acteurs vers l'adoption de nouveaux comportements plus vertueux.
- ⇒ Territorialisation des économies rurales : La stratégie retenue identifiera et priorisera les besoins locaux à partir desquels développer des activités économiques. Elle proposera dans ses leviers d'action ceux permettant de capter de la richesse, de la redistribuer, et la transformer en emplois de proximité (par exemple pour lutter contre l'évasion commerciale). Elle visera une meilleure coordination entre les approches filières et sectorielles (artisanat, ESS, commerce, agriculture, forêt, services à la personne, tourisme)

Le territoire pertinent pour répondre à un tel appel à projet serait le territoire de la CCVD et celui de la CCCPS.

La CCCPS et la CCVD candidateiraient ensemble pour répondre aux attentes de la région. Pour un appel à projet européen, il est souhaitable de se faire accompagner en amont sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour faire émerger les problématiques, les enjeux et les orientations et le plan d'actions et mettre en forme notre candidature.

La CCVD se porte candidate pour porter l'action et donc être coordinateur du marché et demander les financements. Il est précisé qu'une somme a été inscrite au budget primitif à hauteur de 20 000€.

Cette délibération est approuvée à la majorité des membres du conseil communautaire moins une abstention.

11. Approbation des Procès-Verbaux de mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences.

L'article L 5211-5 III du CGCT dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et

immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que la Communauté de Communes bénéficie de la mise à disposition des biens.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion, peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice aux lieux et place du propriétaire, il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Enfin, il est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Dès lors, il a été procédé à la rédaction de Procès-verbaux de mise à disposition dans le cadre du transfert des compétences au 1^{er} mars 2014 :

- Entre la Commune de Crest et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans :
 - Mise à disposition des équipements sportifs : Gymnase Soubeyran, les stades de foot d'entraînement, synthétique et de rugby ainsi que leurs vestiaires, les courts de tennis et le club house et le boulodrome, la salle d'armes, le centre équestre, la Piscine et le Dojo.
 - Le quai de transfert Déchèterie + zone de stockage
 - Mise à disposition du Multi Accueil du Bosquet
 - Mise à disposition des bureaux industriels et économiques : Harmonie 1, Harmonie 2, Louis Vallon et Martin Herold.
- Entre la Commune d'Aouste sur Sye et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans :
 - Mise à disposition des équipements sportifs : stade de foot d'entraînement et stade de foot d'honneur, courts de tennis ainsi que leurs vestiaires et le club house et les biens meubles qui s'y trouvent.
- Entre la Commune de Mirabel et Blacons et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans :
 - Mise à disposition des équipements sportifs : salle de tennis de table
- Entre la Commune de Saillans et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans :
 - Mise à disposition des équipements sportifs : stade de foot et vestiaires, courts de tennis et club house ;
 - Mise à disposition de la Station d'épuration.
- Entre la Commune d'Aurel et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans :
 - Mise à disposition de station d'épuration à macrophytes
- Entre la Commune de Chastel Arnaud et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans :
 - Mise à disposition de deux stations d'épuration.

- Entre la Commune de La Chaudière et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans :
 - Mise à disposition de station d'épuration à macrophytes
- Entre la Commune d'Espenel et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans :
 - Mise à disposition de station d'épuration à macrophytes
- Entre la Commune de Rimon et Savel et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans :
 - Mise à disposition de station d'épuration à macrophytes
- Entre la Commune de Vercheny et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans :
 - Mise à disposition de station d'épuration à macrophytes

Le Président propose de retirer de l'ordre du jour la délibération relative au gîte de Saillans ; ce sujet sera abordé par la suite si la municipalité et l'intercommunalité trouvent un accord sur le transfert.

Franck MONGE demande à quoi correspond la mise à disposition en terme juridique.

Sandrine ECHAUBARD précise qu'il s'agit de la disposition des biens transférés en tant qu'usufruitier et que la commune en conserve la nue-propriété. A ce titre le bien est inaliénable.

Jean François LEYMERY demande à partir de quand ce transfert a lieu.

Le Président lui répond que le transfert est effectif au 1^{er} mars, date de la fusion mais que ces procès-verbaux permettent d'acter définitivement le transfert sur le plan juridique.

Les conventions proposées ci-dessus sont approuvées à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

Le Président, après avoir demandé l'avis des délégués communautaire, **retire le point relatif aux conventions d'utilisation du matériel technique avec la commune de Crest**. Il souhaite que les services puissent y travailler avant de les présenter à l'assemblée délibérante.

12. Indemnités des régisseurs

Les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs d'avances et de recettes des collectivités et établissements publics sont fixées sur la base d'un barème défini par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale
- Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouées aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Compte tenu des contraintes croissantes liées à la fonction de régisseur, il est proposé de fixer les taux de ces indemnités pour les régisseurs titulaires selon le barème défini par arrêté ministériel du 3 septembre 2001

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

13. Les tarifs de la piscine intercommunale

Caryl FRAUD explique que la CCCPS dans le cadre de la compétence sportive et la gestion de la piscine intercommunale doit fixer les tarifs. L'ouverture est prévue le samedi 31 mai et fermera le 31 août 2014.

Samuel ARNAUD entre à 20h47.

Au vu de la politique tarifaire pratiquée préalablement par la commune de Crest, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

- Tarifs à l'unité : Adulte : 2 €/Enfant : 1 €
- Gratuit pour les moins de 7 ans
- Abonnement 10 entrées : Adultes 16 € /Enfants 8 €

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

14. Règlement intérieur de la piscine intercommunale (document en annexe)

La piscine intercommunale qui ouvrira ses portes le 31 mai prochain doit être régie par un règlement intérieur. Il est proposé pour cette année de reprendre celui de la commune de Crest rédigé selon trois grands chapitres :

- CONDITIONS D'ACCES A LA PISCINE
- CONSIGNES A RESPECTER
- SECURITE ET VOL

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

15. Tarifs Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) 4-10 ans et 11-17 ans

- **Tarif 4-10 ans**

Le Président explique que pour permettre l'encaissement des paiements des familles, les conditions tarifaires pour l'accès à l'accueil de loisirs de Crest, pour les 4 – 10 ans, doivent être fixées par délibération.

Ces tarifs dépendent de la durée d'accueil (journée et ½ journée), du nombre d'enfants d'une même famille présent à l'accueil de loisirs, du lieu de résidence de la famille et de leur quotient familial.

Les familles travaillant à la Ville de Crest (résidant sur une autre commune) bénéficiaient avant la fusion, des tarifs applicables aux familles résidant à Crest.

Il est proposé par le Bureau Communautaire, les tarifs et règles ci-dessous :

Tranche familial	quotient	Tarif demi-journée (uniquement le mercredi)		Tarif Journée			
		Sans repas	Avec repas	1er enfant	2e enfant	3e enfant et suivants	et

Inférieur à 550	3,5	8,5	12	11	10
551 à 850	4	9	13	12	11
Supérieur à 851	4,5	9,5	14	13	12

⇒ Pour les familles résidant en dehors du territoire de la CCCPS, il est ajouté aux tarifs 6 € par jour et par enfant (ou 3€ pour une demi-journée).

⇒ De plus, des suppléments pourront être demandés à toutes les familles en fonction des activités et des sorties. Ces majorations pourront être validées par décision.

⇒ la possibilité d'accueillir les enfants du personnel de la CCCPS et de ses communes membres ne résidant pas sur le territoire de l'intercommunalité, au tarif de base, soit sans majoration de 3 ou 6 €.

- **Tarif 11-17 ans**

Le Président explique que pour permettre l'encaissement des paiements des familles, les conditions tarifaires pour l'accès à l'accueil de loisirs à Crest, pour les 11 – 17 ans, doivent être fixées par délibération. Cependant, ces tarifs dépendent du type de prestation proposée (activités loisirs, sorties...) et du quotient familial de chaque famille. Les tarifs peuvent donc être variables en fonction, des jours, des vacances, du coût réel de la prestation et de la tarification modulée imposée par la CAF.

Pour ce service, il n'est pas proposé de distinction en fonction du lieu d'habitation ou de déduction liée à la fratrie.

Vincent BEILLARD demande pourquoi il n'y a pas de distinction de tarification pour les 11-17 ans.

Le Président répond que le règlement a été repris tel que pratiqué par la commune et que les commissions auront notamment pour travail de réfléchir sur cette tarification.

Denis BENOIT ajoute que la réflexion doit également englober la MJC Nini Chaize afin de proposer un tarif équitable sur l'ensemble du territoire.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

16. Moyen de paiement ALSH

Le Président explique que jusqu'à présent l'ALSH à Crest acceptait comme moyens de paiement, des chèques vacances et des chèques « top départ » (uniquement pour les 11-17 ans donné par le CG26).

Afin de poursuivre la mise en place de ces moyens de paiement, afin de s'adapter au mieux aux familles et à leurs possibilités de règlement, il est proposé de continuer d'accepter ces moyens de paiement. De ce fait la 3CPS acceptera les chèques vacances, les chèques Top départ et chèques CESU ;

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

17. Tarifs du Multi-accueil à Crest et de la Micro crèche à Piégros la Clastre

Pour le multi-accueil à Crest et la Micro Crèche à Piégros la Clastre, le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire, les conditions tarifaires ci-dessous. Ces tarifs dépendent des ressources des familles sur l'année de référence, ainsi que du taux d'effort défini en fonction du nombre d'enfants par foyer (cf. tableau ci-dessous).

La Caisse d'Allocations Familiales assure un rôle de financeur et de conseil auprès des structures petite enfance. A ce titre, elle détermine un certain nombre de modalités de fonctionnement, notamment le calcul permettant de définir le coût horaire payé par chaque famille. Le barème de référence est établi par la Cnaf (Caisse nationale d'Allocations familiales). Il est obligatoire dès lors que le gestionnaire bénéficie de la prestation de service unique d'accueil des jeunes enfants. La Caisse d'Allocations familiales verse une aide importante à la Communauté de Communes, permettant de réduire significativement la participation des familles.

De plus, le montant de la participation financière des familles est calculé sur la base d'un taux d'effort appliqué à leurs ressources.

- **Le barème de référence fixant le taux d'effort**

Le barème de référence fixant le taux d'effort est calculé à l'heure et varie selon la composition des familles et la présence éventuelle d'enfants handicapés.

Nombre d'enfant(s)	Taux d'effort par heure facturée pour l'accueil collectif
1 enfant	0,06%
2 enfants	0,05%
3 enfants	0,04%
4 enfants	0,03%
5 enfants	0,03%
6 enfants	0,03%
7 enfants	0,03%
8 enfants et plus	0,02%

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille (même si ce dernier n'est pas accueilli dans l'établissement) permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur.

- **Calcul du tarif :**

Le tarif demandé à la famille est calculé sur une base horaire de la façon suivante :

$$(\text{revenus du couple}/12) \times \text{taux d'effort} = \text{tarif horaire},$$

Toute demi-heure commencée est due.

- **Révision du tarif :**

Le tarif est révisé chaque année en janvier, en fonction de la déclaration de ressources et des nouveaux barèmes fixés par la Cnaf. En cas de changement de situation, le tarif sera revu en cours d'année.

- **Cas particuliers**

- **Accueil d'urgence**

l'urgence sociale :

Si les ressources de la famille ne sont pas connues dans l'immédiat, la Direction appliquera le tarif minimum (plancher) fixé par la CAF.

l'urgence familiale :

Le tarif correspond à la situation de la famille et aux conditions de ressources. Dans le cas où les informations nécessaires ne sont pas connues, le tarif moyen constaté sur l'année précédente est appliqué. Si la famille ne communique pas les justificatifs de ressources, le tarif maximum sera appliqué.

- **Enfants accueillis chez une assistante familiale :**

C'est le tarif moyen constaté sur l'année précédente qui est appliqué. Exception : dans le cas où la famille de l'enfant souhaite participer directement et accepte de communiquer ses ressources, le barème est appliqué. Cette situation n'est possible qu'en concertation avec l'assistante familiale, la responsable du multi accueil et l'éducateur de l'enfant (service social ou de placement familial).

- **Enfants « vacanciers » :**

Dans le cas où des enfants « en vacances », venant d'un autre département, devraient être accueillis, c'est le tarif moyen constaté sur l'année précédente qui est appliqué. En dehors de la majoration, les conditions tarifaires sont définies par la CAF.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

18. indemnité annuelle de Conseil en faveur des comptables du Trésor Public exerçant les fonctions de receveur des communes et EPCI.

Le Président propose que conformément à l'article 3 de la loi du 2 mars 1982, une délibération doit être prise lors du renouvellement du Conseil Communautaire afin d'attribuer une indemnité de conseil au receveur. Elle est calculée selon un barème dégressif sur la moyenne des dépenses budgétaires des trois derniers exercices clos à l'exception des opérations d'ordre. Avec un taux de 100%.

Sur une base de :

A	premiers 7622,45 €	3p/mille
B	22 867,35 € suivants	2p/mille
C	30389,80 € suivants	1,5p/mille
D	60 979,61 € suivants	1p/mille
E	106 714,31 € suivants	0,75p/mille
F	152 449,02 € suivants	0,5p/mille
G	228 673,53 € suivants	0,25p/mille
H	au-delà de 609 796,07 € suivants	0,10p/mille

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

19. Fixation des indemnités du Président et des Vice-Présidents.

Le conseil communautaire détermine librement le montant des indemnités allouées à l'exécutif dans la limite des taux maxima. La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale soit 14 452 habitants

Une délibération unique peut être prévue pour la durée du mandat en prenant soin de fixer le montant des indemnités en pourcentage de l'indice brut 1015. Lorsque le conseil communautaire est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement.

Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus intercommunaux. Cela permettra de vérifier le respect du plafond indemnitaire en cas de cumul d'indemnités. Ce plafond est fixé à 8 272.02 euros par mois depuis le 1er juillet 2010. L'octroi de l'indemnité à un Vice-Président est toujours subordonné à "l'exercice effectif du mandat", ce qui suppose, d'avoir reçu une délégation du Président sous forme d'arrêté.

Il est proposé par le Président et l'Exécutif les indemnités suivantes, soit 80% du taux maximal lié à l'indice brut 1015 :

LE PRESIDENT		
Population Nbre d'habitants	Taux Maximal (80 % de l'IB 1015)	Indemnité Brute (en euros)
de 10 000 à 19 999	39	1 485,57

LES VICE- PRESIDENTS		
Population Nbre d'habitants	Taux Maximal (80 % de l'IB 1015)	Indemnité Brute (en euros)
de 10 000 à 19 999	16,5	627,24

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er juillet 2010 : 3 801.47 €
Décret n°2010-761 du 07 juillet 2010 - JORF du 8 juillet 2010

Marie Pascale ABEL COINDOZ souhaite ajouter que si les Vices Président exercent leurs fonctions, cette indemnité est par conséquent justifiée.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

20. Contrats de reprise des déchets issus du tri sélectif

Le Président explique que les 3 collectivités qui ont fusionné au 1^{er} janvier avaient un contrat avec un éco-organisme (Eco-emballage ou Adelphe) ainsi que des contrats de reprise par flux de déchets liés. Ces contrats permettent de valoriser le tri sélectif. Or à l'occasion de la fusion des collectivités, les contrats avec les Eco-emballage et Adelphe sont devenus caducs de fait, ainsi que les contrats de reprise qui y étaient rattachés. La nouvelle intercommunalité doit donc signer de nouveaux contrats de reprise en même temps qu'elle signe le nouveau CAP (Contrat pour l'Action et la Performance) Eco-emballages.

Dans le cadre du SYTRAD, Les ex CCC et CCPS ont signés des contrats communs à tous les adhérents du syndicat (qui avait mis en place une consultation à l'occasion de la signature du barème E en 2011). Ces contrats sont toujours en place pour les collectivités qui n'ont pas évoluées et en tant qu'adhérent, les ex CCC et CCPS se sont engagées à signer les contrats avec les repreneurs choisis par le SYTRAD, ce qui permet des économies d'échelle et des enlèvement de matière au niveau du centre de tri plus réguliers et plus importants.

De plus, Eco-emballages demande à ce qu'une collectivité pour chaque flux n'ai qu'un seul contrat même si les déchets sont traités par différentes filières.

La Président propose donc au conseil communautaire de signer pour la CCCPS un contrat de reprise avec les repreneurs choisis en 2011 par le SYTRAD soit :

Matière	Société	Prix moyen de reprise en 2013	Prix minimum garanti en €HT/T	Commentaires
Cartons CS	VAL'AURA	95,41	30,00	
Cartons déchèterie		89,89	50,00	
PCC		3,00	3,00	
PET Clair	Artenius PET	496,39	150,00	
PET foncé		263,11	100,00	
PEHD + PP		209,92	100,00	
Acier CS	Guy Dauphin Environnement	103,94	78,00	
Aluminium CS	CORNEC SA	508,91	-	Repeneur depuis le 01/04/2013 suite à rupture contrat MARCHETTO (pour cause de défaut de paiement)
Acier CVO	ONYX ARA_VEOLIA	Pas représentatif	20,00	
Aluminium CVO ¹	ONYX ARA_VEOLIA		200	

Pour le verre, matériaux qui ne passe pas par le Sytrad, le contrat de reprise en 2013 était commun aux trois collectivités avec OI-Manufacturing (prix de rachat : 22,45€ + 5,60€ pour le transport)

¹ Pour information car matière non soutenue dans le cadre d'Eco-emballage : contrat entre le Sytrad et Véolia

Le Président propose de reconduire ce contrat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

21. Plan Pastoral Territorial de la Vallée de la Drôme-Pays de Dieulefit, évaluation du programme et réflexion pour l'année 2015

La Communauté de Communes du Pays de Dieulefit assure le portage administratif du Plan Pastoral Territorial (PPT) Vallée de la Drôme – Pays de Dieulefit. Afin d'assurer la mise en œuvre du programme, une animation générale est nécessaire, comme prévu dans l'action 9 du programme « Animation générale du PPT, communication, évaluation ».

Cette animation comprend :

- La communication, l'information et l'appui aux porteurs de projet
- La réalisation d'une programmation annuelle
- L'instruction des dossiers
- L'animation du Comité de Pilotage PPT : invitation, ordre du jour, animation technique et politique, gestion des sujets émergents et éventuellement mise en place de groupes de travail pour les gérer, rédaction des comptes rendus & transmission, suivi.
- Gestion de l'enveloppe et avenant si nécessaire
- Suivi bisannuel : suivi du plan d'action rendre compte au financeur
- Evaluation du PPT

Cette animation est assurée par la Communauté de Communes du Pays de Dieulefit, comme définie dans les conventions entre les territoires du PTT. Le PPT Vallée de la Drôme-Pays de Dieulefit arrivera à son terme en 2015. Afin de préparer au mieux la transition entre les deux programmations, une animation spécifique sera requise durant l'année 2014 afin de procéder au bilan, à la définition des enjeux et des priorités d'actions pour les 5 ans à venir. Le renouvellement du contrat supposera des besoins techniques supplémentaires pris en charges par la CCCPS (stage, aide technique des partenaires...)

Pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, le coût de l'action est estimé à 9193 €. Le coût résiduel de fonctionnement (salaires et charges et frais de déplacement) de l'équipe d'animation sera financé par une répartition, entre les Collectivités, du coût résiduel au prorata de la population, soit les taux de mutualisation suivants :

- Communauté de Communes du Val de Drôme : 56.59%
- Communauté de Communes du Pays de Dieulefit : 16.72 %.
- Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme : 26.69 %

Plan de financement

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
CCPD	9 193 €	Région RA	3 885.00 €
		CCVD	3003.99 €
		CCPD	887.53 €
		CCCPS	1416.48 €
TOTAL	9 193 €	TOTAL	9193 €

Marie Pascale ABEL COINDOZ précise que ce programme permet à des agriculteurs de rouvrir les milieux agricoles et de lutter contre les incendies.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

22. Convention avec l'agriculteur pour déchets verts à la déchetterie intercommunale à Crest

Dans le cadre du renouvellement du marché de la déchèterie de Crest, il est proposé de mettre en place une filière locale pour le traitement des déchets verts avec un agriculteur dans le cadre réglementaire de la « Charte Régionale pour un Co-Compostage de Qualité » (voir convention ci-jointe), comme nous le faisons d'ores et déjà sur les déchetteries situées à Saillans et à Aouste sur Sye M. Sylvestre s'était manifesté auprès de la mairie de Crest car intéressé pour récupérer le broyat produit. Après une rencontre sur place avec les services, il propose de récupérer l'ensemble du volume produit (entre 400 et 500 T/an) sur la déchèterie sur place et de le transporter sur ses terrains. La CCCPS devra louer les bennes.

Dans le cadre de l'égalité de service des agriculteurs, il est proposé de donner gratuitement le broyat. Par contre, il lui est proposé de verser une indemnité pour le transport sous le format d'un forfait de 2 000€/an (*Montant encore en négociation*) pour l'enlèvement jusqu'à 60 bennes. A partir de la 61^e benne, chaque enlèvement de bennes pourra être facturé à la CCCPS 30 €.

En 2013, Véolia a collecté 49 bennes et 476 T de déchets verts pour un cout total de 12 667 € soit une économie d'environ 10 000 €. La CCCPS demandera à la Chambre d'Agriculture d'accompagner une réflexion globale sur la filière des déchets verts des 3 déchèteries entre septembre et décembre 2014. Les points identifiés à travailler sont notamment, la reconstitution d'un groupe d'agriculteurs intéressé par le broyat de la déchèterie de Saillans, l'évaluation du fonctionnement de la filière sur Aouste-Piégros-Mirabel, et le suivi technique du compostage des déchets verts de Crest.

Le Président précise que les chiffres ont évolué depuis la rédaction de la note de synthèse.

Marie Pascale ABEL COINDOZ s'interroge sur le prix facturé par Véolia et sur l'enjeu pour l'agriculteur.

Le Président répond que Véolia devait traiter le déchet ce qui constituait une charge alors que pour l'agriculteur il s'agit d'une ressource pour ses terres.

Franck MONGE précise que le broyat peut être utilisé naturellement mais la chambre amène une aide sur la qualité des broyats et plus particulièrement sur les métaux lourds éventuellement présents dans le compost.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

23. Taxe de séjour

Dans le cadre de la compétence Tourisme de la CCCPS, le Bureau propose de mettre en place la taxe de séjour à l'échelle intercommunale à compter du 01/06/2014. Il s'agit d'une taxe payée par les personnes séjournant à titre payant sur le territoire, prélevée par les hébergeurs, reversée à la collectivité et destinée à financer des actions en faveur du développement touristique local.

L'instauration de cette taxe confirme notre volonté d'agir en faveur du développement de l'activité touristique du territoire, d'en améliorer la gestion, et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales de la population permanente. « Le comité de projet » qui a travaillé sur la fusion et les compétences de la nouvelle intercommunalité a proposé de prendre comme tarif, pour chaque catégorie, le montant le plus élevé pratiqué sur le territoire, dans la mesure où celui-ci ne dépasse pas le maximum légal. »

Il convient de définir les caractéristiques de la taxe et ses modalités d'application dans un règlement :

Article 1 : Date et régime d'institution

Il est institué à partir du 1^{er} juin 2014, une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, au régime du réel pour l'ensemble des personnes résidant à titre temporaire et payant dans les établissements et logements définis par la CGCT.

Article 2 : Période de recouvrement de la taxe

La période de perception est annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année à partir de la date d'instauration de la taxe

Article 3 : Affectation du produit

Conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de la taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- La fréquentation et le développement touristique
- La protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques

L'affectation du produit de la taxe de séjour fera l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs touristiques locaux intéressés au développement touristique et notamment les offices de tourisme.

Article 4 : Tarifs de la taxe

La tarification est établie en fonction du type et de la catégorie d'établissement (arrêté préfectoral), par personne et par nuitée, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous.

Conformément au décret du 06/05/1988, modifié par le décret du 11/02/1993 et la loi du 29/12/2001, les tarifs sont fixés comme suit :

Catégorie d'hébergement	Minimum et maximum légaux	Tarif retenu
Hôtels, résidences, meublés 4 et 5 étoiles et équivalents	Entre 0.65 et 1.50 €	1.00 €
Hôtels, résidences, meublés 3 étoiles et équivalents	Entre 0.50 et 1.00 €	0.70 €
Hôtels, résidences, meublés 2 étoiles et équivalents	Entre 0.30 et 0.90 €	0.60 €
Hôtels, résidences, meublés 1 étoile et équivalents	Entre 0.20 et 0.75 €	0.50 €
Hôtels, résidences, meublés non classés et équivalents	Entre 0.20 et 0.40 €	0.30 €
Terrains de camping et de caravanage 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air et équivalents	Entre 0.20 et 0.55 €	0.50 €
Terrains de camping et de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air et équivalents	0.20 €	0.20 €

Article 6 : Assiettes de la taxe

Conformément à l'article L2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la CCCPS sans être redevables de la taxe d'habitation.

Article 7 : Mesures d'exonérations et de réductions

C'est toujours l'assujéti qui peut bénéficier d'une exonération et non l'hébergeur, quelle que soit sa nature.

Sont exonérés de façon obligatoire :

- Les enfants de moins de 13 ans
- Les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectifs d'enfants homologué
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans une station
- Les bénéficiaires des aides sociales : (Code de l'action sociale et des familles)
 - o Personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile (Chap. 1-Titre 3 -Livres 2)
 - o Personnes handicapées (Chap. 1 -Titre 4 -Livres 2)14
 - o Personnes en Centres pour handicapés adultes (Chap. 4 -Titre 4 -Livres 3)
 - o Personnes en Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (Chap. 5 -Titre 4-Livres 3)

Sont bénéficiaires d'une réduction :

- Les membres de familles nombreuses qui se voient appliquer le même taux de remise que celui de leur carte SNCF.

Pour bénéficier de l'une des exonérations, les personnes concernées devront la demander expressément et présenter un justificatif en cours de validité à l'hébergeur.

Article 8 : Recouvrement et reversement de la taxe

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent aux échéances fixées ci-dessous : la taxe de séjour devra être reversée par chaque logeur auprès du percepteur en trois fois et dans un délai de 30 jours :

- Collecte du 1^{er} janvier au 30 mai, à reverser au **30/06**
- Collecte du 1^{er} juin au 30 septembre, à reverser au **30/10**
- Collecte du 1^{er} octobre au 31 décembre, à reverser au **30 janvier N+1**

Le reversement se fait par chèque auprès de la Communauté de Communes, par chèque à l'ordre du Trésor Public accompagné d'un état récapitulatif certifié par le logeur, précisant le nom de l'établissement procédant au règlement, sa catégorie, sa capacité d'accueil, la période de collecte, le nombre de nuitée, le(s) montant(s) unitaire(s) de la taxe de séjour appliquée et le total collecté à reverser. Une quittance sera délivrée à l'hébergeur après chaque versement.

Article 9 : Intérêts de retard de paiement

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à un intérêt de retard égal à 0.75% par mois de retard (Article R2333-56 du CGCT)

Article 10 : Obligations des logeurs

Le logeur a obligation

- de percevoir la taxe de séjour (Article R2333-37 du CGCT) et de la reverser à la communauté de communes selon les modalités prévues par cette délibération.
- d'afficher les tarifs dans son établissement et sur l'ensemble de ses supports d'information et de les faire figurer sur la facture remise au client distinctement de ces propres prestations (Article R2333-46 du CGCT)
- de tenir un registre chronologique de perception indiquant les dates d'arrivée, de départ, le nombre de personnes assujettis, exonérées, les motifs d'exonération, et la somme récoltée mais aucune information relative à l'état-civil des personnes assujetties (Article R2333-50 du CGCT)

Article 11 : Obligations de la communauté de communes

La communauté de communes s'engage à fournir aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonérations, modèles d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du versement.

Ce modèle ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier.

La communauté de communes a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe du compte administratif.

Article 12 : Infractions et sanctions prévues par la loi

En cas d'infraction (non perception de la taxe, absence de déclaration du produit de la taxe de séjour, déclaration inexacte ou incomplète...), les articles R2333-58 et R2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les infractions par référence au régime des contraventions.

Les peines applicables en matière de taxe de séjour sont des contraventions de 2^{ème} et 3^{ème} classe (150 à 450 €) et peuvent aller jusqu'à une contravention de la 5^{ème} classe (1 500€ et jusqu'à 3 000€ en cas de récidive).

Vu l'article 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Jean Christophe AUBERT fait remarquer que le fait de collecter du 1^{er} janvier au 31 mai risque de pénaliser les campings qui démarrent leur activité au 1^{er} mai et devront par conséquent, faire une déclaration pour un mois.

Franck MONGE précise qu'à l'ex- CCPS il y avait des exceptions pour les déclarations de paiement c'est à dire qu'avec une demande par courrier, l'hébergeur demandait une dérogation pour reporter sur la déclaration suivante.

Thierry JAVELAS demande si il y a eu une harmonisation des tarifs et par conséquent dans quel sens.

François PEGON précise que l'harmonisation a été faite sur la base du tarif le plus élevé.

Cette délibération est approuvée à la majorité des membres du conseil communautaire moins une abstention.

24. Etude VéloDrôme

Le schéma national des vélo-routes voies vertes a approuvé la réalisation d'une voie « du Léman à la mer » dénommée « ViaRhôna » en 1998. A ce jour, la ViaRhôna sur le Département de la Drôme est bien engagée. Elle se concrétise notamment par la réalisation d'une passerelle sur la rivière Drôme au niveau de la confluence (Drôme/Rhône).

L'étude, qui s'inscrit dans un projet à l'échelle de la Vallée de la Drôme, fait suite à la définition de la première tranche du parcours en 2013 sur la basse vallée par la CCVD et à la mise en œuvre du premier tronçon prévue pour l'été 2014. Ce premier tronçon, comprenant notamment la connexion à la « ViaRhôna » au niveau de la confluence grâce à la passerelle sur la rivière Drôme. A termes, le projet permettra aux cyclistes de remonter la Vallée de la Drôme rive droite et rive gauche et ainsi de faire des boucles. A ce jour il existe un parcours balisé vtt 26 qui longe la rivière Drôme et permet de rejoindre Saillans depuis la confluence.

Le projet dont il est question dans cette étude vise à cibler un public familial utilisateur de voies partagées peu fréquentées par les véhicules. Le principe est de réaliser une voie présentant un revêtement non uniforme et qui s'adapte aux contraintes du site : chemins, petites routes,...

Un tracé du chemin rive droite et rive gauche a été réalisé en 2011. Ce travail doit servir de base pour réaliser l'étude de faisabilité. Les propositions faites sont à vérifier et/ou compléter par le bureau d'étude : propriété des voies, travaux prévus (dont réseaux), chiffrage détaillé par section.

L'étude permettra :

- ⇒ **La définition du schéma de jalonnement global**, et ainsi
 - De définir le parcours final de la VéloDrôme sur le territoire de la CCCPS en concertation avec les acteurs locaux du cyclisme et du tourisme.
 - De finaliser une cartographie précise des parcours
 - De proposer des variantes de tracé sous forme de boucles
 - De définir précisément la nature des travaux à réaliser
- ⇒ **L'assistance technique pour la mise en œuvre de la première tranche ou d'un jalonnement provisoire**
 - De chiffrer, poste par poste, ces aménagements
 - D'indiquer des durées prévisionnelles de réalisation
 - De fournir les éléments nécessaires pour le dossier de consultation de maîtrise d'œuvre

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

La séance est levée à 21h30.